

2) L'enquête de résidence.

Le délai pour réaliser l'enquête de résidence par l'autorité locale passe de 8 à 15 jours ouvrables à partir de la date de la déclaration du changement de résidence par le citoyen.

Dès lors, le délai pour transmettre le résultat de l'enquête à la connaissance de la personne concernée passe de 20 jours à 1 mois.

Une enquête de résidence sur place doit toujours être réalisée. La seule intention manifestée par une personne de vouloir fixer sa résidence principale dans un lieu donné ou la simple remise d'un titre de propriété, d'un contrat de bail ou de tout autre titre d'occupation ne suffisent pas pour que la commune procède à l'inscription.

Enfin, en cas de déclaration de départ pour l'étranger, la réalité de ce départ doit donc être vérifiée par enquête de police en particulier lorsqu'un ou plusieurs membres du ménage quitte(nt) l'adresse et que le logement reste occupé par un membre du ménage.

3) L'absence temporaire.

L'absence temporaire est définie comme « le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment ».

Le citoyen dispose de la possibilité de déclarer auprès de la commune de sa résidence principale toute absence temporaire de plus de trois mois. A cet effet, il remplit un formulaire ad hoc dont le modèle et les mentions sont fixés par le Ministre de l'Intérieur (voir annexe 3).

L'absence temporaire ne peut pas durer plus d'une année suite à la déclaration du citoyen précitée . Elle peut être renouvelée une fois sur déclaration, ce qui permet au final d'être en absence temporaire pendant deux ans au maximum.

Il est cependant possible de déroger au principe de la durée limitée à deux ans de l'absence temporaire. Certaines situations particulières peuvent bénéficier d'un régime spécial si une déclaration est effectuée à la commune. Pour cela, il y a lieu de prendre en considération les raisons justifiant cette absence (en complétant le formulaire ad hoc).

4) L'adresse de référence.

Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, n'ont pas ou plus de résidence principale, sont inscrites à leur demande à une adresse de référence pour une durée maximale d'un an.

Certaines situations particulières ne sont pas concernées par cette limitation dans le temps.

5) L'inscription d'office.

Deux nouveautés concernant l'inscription d'office :

- inscription d'office de la personne qui n'a pas répondu à la convocation à la date à laquelle sa présence aura été constatée ;
- inscription d'office des mineurs non émancipés qui quittent pour la première fois la résidence parentale quand la déclaration de changement de résidence n'est pas réalisée par les deux parents ou l'un des deux.

6) La radiation d'office.

Lorsqu'une personne demeure introuvable après les vérifications prévues par la réglementation, le Collège communal procédera à sa radiation d'office sur la base d'un rapport d'enquête motivé de l'Officier de l'état civil au plus tard 6 mois après le début des investigations menées par la commune (date du rapport de police négatif).

La radiation d'office d'un citoyen qui aurait omis de déclarer à la commune qu'il est temporairement absent se fera également au plus tard 6 mois après le début des investigations menées par la commune.

Toutefois, je vous rappelle qu'il existe des situations de fait pour lesquelles la radiation d'office peut intervenir avant le délai de 6 mois précité et pour lesquelles un rapport de police doit être immédiatement établi en vue d'une radiation d'office.

7) Simplification administrative via « Mon dossier ».

Chaque citoyen peut obtenir gratuitement à partir de l'application « Mon dossier » des certificats établis d'après les informations reprises au Registre national des personnes physiques conformément aux modèles déterminés par le Ministre de l'Intérieur et revêtus d'un cachet électronique pour autant que les informations qu'ils contiennent le concernent. Le titulaire concerné ne doit justifier aucun intérêt particulier .

8) Autres dispositions « Population ».

L'inscription des mineurs non émancipés dont les parents sont séparés ou divorcés est fixée légalement.

Les communes qui disposent d'un système local « Population » présentant les garanties suffisantes de sécurité sont automatiquement dispensées de la tenue matérielle des fiches population.

Les inspections des registres de la population par les fonctionnaires de la Direction générale Institutions et Population seront organisées dans les communes de manière régulière. Un meilleur suivi sera apporté.

9) Cartes d'identité (eID et Kids-ID) et lutte contre la fraude à l'identité.

Il est rappelé que la Kids-ID reste valable jusqu'à l'échéance de son délai de validité.

La carte d'identité doit présenter toutes les garanties et les caractéristiques exigées par les normes et standards européens en vigueur, en particulier les normes ICAO (*International Civil Aviation Organisation*).

La base légale pour l'établissement du document de base par le biais d'une tablette digitale, à la place d'un formulaire papier, est également posée.

Le fait que le titulaire appose sa signature ne signifie pas qu'un processus de type contractuel est initié entre le citoyen et la commune. Il s'agit simplement, pour le citoyen, d'apposer sa signature afin qu'elle puisse être scannée et ainsi être ensuite insérée sur la carte d'identité. L'image de cette signature sera également enregistrée dans les fichiers centraux des cartes d'identité.

Les règles à suivre lorsqu'un citoyen n'est pas capable d'apposer sa signature, que ce soit en raison de son analphabétisme, d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie existante sont fixées dans l'arrêté royal.

Il est rappelé formellement que lorsqu'un titulaire d'une carte d'identité décède, la carte doit être annulée et les fonctions électroniques qui y figurent sont révoquées par la commune qui a établi l'acte de décès et ce, dès l'établissement de l'acte de décès.

En cas de suspicion de fraude à l'identité lors de l'émission du document de base, la carte d'identité ne peut être renouvelée qu'après avoir réalisé une enquête sur les circonstances de la perte, du vol ou de la destruction et contre remise de l'attestation.

Le délai de 7 jours de suspension des fonctions électroniques de la carte en cas de perte ou de vol sera supprimé et l' « Attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour » - « Annexe 12 » sera adaptée. Un arrêté ministériel fixera l'exécution de ces points.

Enfin, les arrêtés royaux relatifs à l'ancienne carte d'identité « papier » sont abrogés.

10) Informations au Registre national.

Des nouveaux types d'information associés à l'information légale relative à la résidence principale sont créés, à savoir : l'hébergement partagé et l'inscription provisoire.

Il est rappelé que l'enregistrement du type d'information lié à l'information légale « profession » est supprimé.

Enfin, de nouveaux codes sont ajoutés au type d'information relatif au motif de séjour des étrangers.

Les Instructions générales de la Direction Générale Institutions et Population relatives à la tenue des registres de la population, aux cartes d'identité électroniques de Belges (eID), aux Kids-ID, ainsi qu'aux informations reprises au Registre national ont été adaptées et peuvent être consultées sur notre site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jan JAMBON
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

